

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS571

présenté par

M. de Courson, M. Colombani, M. Panifous et M. Viry

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« qu'il adresse à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13 et qu'il enregistre dans le système d'information mentionné à l'article 1111-12-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les professionnels de santé impliqués dans une procédure d'aide à mourir doivent adresser leurs comptes-rendus à la commission de contrôle et d'évaluation, prévue à l'article 15, et les enregistrer dans le système d'information créé à l'article 11.

Il s'agit ainsi de renforcer la traçabilité des procédures d'aide à mourir.